

**15 juillet 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 122/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 15 avril 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission nationale de la réforme foncière, Conaref en sigle, tel que modifié et complété à ce jour (J.O.RDC., 1<sup>er</sup> octobre 2016, n° 19, col. 178)**

Le ministre des Affaires foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>.33;

Vu le décret 15/021 du 9 décembre 2015, modifiant et complétant le décret 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de la réforme foncière, en sigle Conaref, spécialement en son article 11;

Revu l'arrêté ministériel 028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 15 avril 2016 tel que modifié et complété par l'arrêté ministériel 082/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 13 juin 2016;

Vu la nécessité,

Arrête:

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'article 6 de l'arrêté ministériel 028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 portant composition, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission nationale de la réforme foncière « Conaref » en sigle est modifié et complété comme suit:

Les frais de fonctionnement de la Conaref émarginent au budget de l'État. Le personnel du secrétariat permanent bénéficie mensuellement d'une rémunération et d'une prime permanente à charge du Trésor public.

**ART. 2.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 3.** Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2016.

Gustave Booloko N'kelly